

# Journal officiel

## des Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° C 121

11 octobre 1974

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

### I *Communications*

#### Parlement européen

Question écrite n° 141/73 de M. Premoli à la Commission des CE Objet: Protection de l'appellation «grappa» .....	1
Question écrite n° 141/74 de M. Thornley à la Commission des CE Objet: Situation des travailleurs migrants dans la CEE .....	2
Question écrite n° 158/74 de M. Laban à la Commission des CE Objet: Fraude de beurre commise au moyen de camions à double fond .....	3
Question écrite n° 205/74 de M. Cousté à la Commission des CE Objet: Protection des droits acquis des travailleurs en cas de concentration, fusion ou transfert de l'entreprise .....	5
Question écrite n° 212/74 de M. Brewis à la Commission des CE Objet: Pêche au saumon .....	6
Question écrite n° 213/74 de M. Willi Müller à la Commission des CE Objet: Nocivité des crayons feutre contenant du formamide .....	7
Question écrite n° 218/74 de M. Willi Müller à la Commission des CE Objet: Utilisation de l'hydrogène comme carburant auxiliaire destiné aux moteurs à explosion .....	8
Question écrite n° 219/74 de M. Willi Müller à la Commission des CE Objet: Menace que fait peser la chasse sous-marine sur les réserves de poissons.....	9
Question écrite n° 220/74 de M. Willi Müller à la Commission des CE Objet: Dispositifs de sécurité pour véhicules automobiles.....	10
Question écrite n° 221/74 de M. Cousté à la Commission des CE Objet: Établissement d'un système européen de reconnaissance des diplômes.....	11

## Sommaire (suite)

Question écrite n° 225/74 de M. Notenboom à la Commission des CE	
Objet: Fraudes commises par des pourvoyeurs de main-d'œuvre d'origine néerlandaise . . . . .	12
Question écrite n° 226/74 de M. Broeksz à la Commission des CE	
Objet: Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics . . . . .	13
Question écrite n° 236/74 de MM. Wieldraaijer et Laban à la Commission des CE	
Objet: Pratiques françaises entravant les importations . . . . .	15
Question écrite n° 240/74 de M. Hougardy à la Commission des CE	
Objet: Fondation européenne de la science . . . . .	16
Question écrite n° 243/74 de Lord O'Hagan à la Commission des CE	
Objet: Expériences pratiquées sur des animaux vivants . . . . .	17
Question écrite n° 251/74 de M. Antoniozzi à la Commission des CE	
Objet: Majorité et droits électoraux accordés par la France aux jeunes de 18 ans . . . . .	17
Question écrite n° 254/74 de M. Cousté à la Commission des CE	
Objet: Programme d'action sociale de la Communauté contre la pauvreté . . . . .	18
Question écrite n° 259/74 de M. Albertsen à la Commission des CE	
Objet: Relations postales entre les pays membres de la CEE . . . . .	19
Question écrite n° 260/74 de M. Laban à la Commission des CE	
Objet: Conséquences de la diminution de la récolte de soja aux États-Unis d'Amérique . . . . .	19

## Cour de justice

Arrêt de la Cour (deuxième chambre), du 11 juillet 1974, dans les affaires jointes 177-73 et 5-74: M. Andreas Reinartz contre Commission des Communautés européennes . . . . .	21
Arrêt de la Cour, du 3 juillet 1974, dans l'affaire 9-74 (demande de décision préjudicielle introduite par le Bayerisches Verwaltungsgericht, 3 <sup>e</sup> chambre): Donato Casagrande contre Landeshauptstadt München . . . . .	21
Arrêt de la Cour, du 11 juillet 1974, dans l'affaire 10-74: M. Franz Becker contre Commission des Communautés européennes . . . . .	22
Arrêt de la Cour, du 11 juillet 1974, dans l'affaire 11-74 (demande de décision préjudicielle introduite par le Conseil d'État français: Union des minotiers de la Champagne contre gouvernement français . . . . .	22
Affaire 62-74: Recours introduit le 23 août 1974 par M. Luigi Vellozzi contre la Commission des Communautés européennes . . . . .	23
Affaire 63-74: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal de Bolzano dans l'affaire W. Cadsky SpA contre Istituto nazionale per il commercio estero (ICE) . . . . .	24
Affaire 64-74: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance rendue le 29 août 1974 par le Finanzgericht du Land de Rhénanie-Palatinat dans l'affaire Firme Reich contre Hauptzollamt de Landau . . . . .	24

II *Actes préparatoires*

**Conseil**

Avis conforme n° 16/74 donné par le Conseil lors de sa 304<sup>e</sup> session tenue le 23 septembre 1974 ..... 26

**Commission**

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ..... 27

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la marche arrière et à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur..... 31

Modifications à la proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: «assiette uniforme» ..... 34

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTION ÉCRITE N° 141/73

de M. Premoli

à la Commission des Communautés européennes

*(25 mai 1973)*

*Objet* : Protection de l'appellation « grappa »

La Commission est-elle au courant que des produits sont vendus sur le territoire de la Communauté sous l'appellation abusive de « grappa », alors qu'ils ne proviennent pas d'eaux-de-vie de marc distillées ?

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour protéger efficacement l'appellation « grappa » ?

Peut-on, en particulier, envisager une protection analogue à celle accordée à l'appellation « cognac », dont l'utilisation est réservée aux vins distillés originaires de France ?

## Réponse

*(9 septembre 1974)*

La Commission n'est pas au courant du fait que des produits sont vendus sur le territoire de la Communauté sous l'appellation de « grappa » alors qu'ils ne proviennent pas d'eaux-de-vie de marc distillées.

En l'absence d'une réglementation communautaire dans le secteur concerné, les dispositions nationales demeurent applicables, dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles du traité de la CEE.

La dénomination « cognac » n'est pas réservée à tous les vins distillés originaires de France, mais est d'origine géographique et, selon la législation française, réservée aux seules eaux-de-vie produites dans la région de Cognac à partir de vins issus de cette même région. Par contre, la dénomination « grappa » est un terme générique désignant les eaux-de-vie de marc distillées. En conséquence, une protection analogue à celle accordée à l'appellation « cognac » ne peut pas être envisagée.

## QUESTION ÉCRITE N° 141/74

de M. Thornley

à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1974)

*Objet* : Situation des travailleurs migrants dans la CEE

1. La Commission sait-elle pendant combien de temps les travailleurs migrants originaires de pays extérieurs à la Communauté occupent un emploi dans les pays de la CEE ?
2. La Commission connaît-elle avec exactitude ou est-elle en mesure d'indiquer approximativement le nombre des travailleurs qui ont été légalement admis à travailler dans les pays de la CEE et le nombre de ceux qui y sont entrés illégalement ?
3. La Commission sait-elle si ces travailleurs migrants originaires de pays extérieurs à la Communauté sont particulièrement concentrés : a) dans certaines régions et b) dans certains secteurs industriels ?
4. La Communauté a-t-elle prévu des normes communes définissant le travailleur qualifié ou le travailleur non qualifié ? Dans l'affirmative, combien y a-t-il dans la Communauté de travailleurs migrants qualifiés qui ont été embauchés comme main-d'œuvre non qualifiée ?
5. La Commission est-elle consciente de la différence, exprimée en termes économiques réels, entre les salaires des travailleurs migrants et ceux des travailleurs autochtones de la Communauté et compte-t-elle prendre des mesures à ce sujet ?
6. La Commission dispose-t-elle de statistiques sur le nombre de travailleurs migrants dans les neuf pays de la Communauté qui sont accompagnés de leur femme et de leur famille dans les pays d'accueil ?

7. La Commission dispose-t-elle de données statistiques en ce qui concerne le salaire annuel : a) des travailleurs migrants célibataires, b) des travailleurs migrants mariés dont la femme travaille c) des travailleurs autochtones dont la femme n'exerce pas d'emploi rémunéré et d) des travailleurs autochtones dont la femme exerce un emploi rémunéré, pour tous les pays de la Communauté où de telles données sont disponibles ?

8. Dans le rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1973, il est dit, au sujet de l'Irlande, que « les données concernant les migrations ne sont pas disponibles ». La Commission peut-elle donner une estimation du nombre de travailleurs irlandais employés : a) en Grande-Bretagne, b) dans les sept autres pays de la Communauté ?

9. Dans le même rapport, la Commission déclare qu'« il existe en effet une grande réserve de main-d'œuvre qui vit à l'étranger et qui souhaite revenir en Irlande dès que la situation de l'emploi y est plus favorable ». a) Comment la Commission est-elle arrivée à cette conclusion ? b) Qu'a-t-elle fait pour encourager la création d'emplois dans un pays comme la république d'Irlande qui souffre depuis longtemps de chômage endémique ?

10. La Commission considère-t-elle qu'il est possible, si elle n'est pas en possession de toutes ces données, de préparer le programme d'action sociale pour les travailleurs migrants auquel elle fait allusion dans la réponse à la question n° 735/73 <sup>(1)</sup> de Lord O'Hagan ?

<sup>(1)</sup> JO n° C 61 du 29. 5. 1974, p. 14.

## Réponse

(5 septembre 1974)

1. Ainsi que la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 276/73 de Lord O'Hagan <sup>(1)</sup>, elle ne dispose pas de statistiques officielles relatives à la durée du séjour des travailleurs originaires de pays tiers.

2. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses données par la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° C 106 du 6. 12. 1973, p. 9.

aux questions écrites n° 278/73 <sup>(2)</sup> et n° 279/73 de Lord O'Hagan <sup>(3)</sup>.

3. a) Dans les centres industriels et urbains, sauf en ce qui concerne la main-d'œuvre agricole ;

<sup>(2)</sup> JO n° C 102 du 24. 11. 1973, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° C 12 du 9. 2. 1974, p. 17.

- b) — Production et transformation des métaux,  
— bâtiment et travaux publics,  
— certaines industries manufacturières et certains services, mais différenciés selon les pays d'emploi.
4. Non.
5. Dans le cadre de l'enquête communautaire sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie en 1972, il a été possible de recueillir pour quatre États membres (France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) des informations statistiques détaillées par industrie sur les différences de rémunération selon la nationalité, à parité de conditions, c'est-à-dire pour des ouvriers de même sexe, de même âge, de même qualification professionnelle et de même ancienneté dans l'entreprise. Ces informations sont actuellement en cours d'exploitation.
6. Non. Les seules informations disponibles sont les suivantes :
- de l'enquête mentionnée sous le point 1, il apparaît que, en république fédérale d'Allemagne, 62 % des travailleurs étrangers mariés vivent avec leur épouse et que 92 % des travailleuses étrangères mariées y vivent avec leur époux ;
  - en France, au cours des trois dernières années, 115 200 familles de travailleurs étrangers totalisant 225 098 personnes ont été introduites par l'intermédiaire de l'Office national d'immigration. Pendant la même période, 339 951 travailleurs étrangers sont entrés en France.
7. Non.
8. La Commission évalue à environ 500 000 le nombre de travailleurs irlandais occupés en Grande-Bretagne. Elle estime, sur la base d'informations recueillies auprès de différentes sources, à environ 2 500 les Irlandais occupés dans les autres États membres.
9. a) Cette information a été tirée de rapports préparés par des experts désignés par la Commission et de projets de rapport examinés et contrôlés par des experts gouvernementaux ;
- b) la création d'emplois dans les régions qui ont connu des périodes prolongées de chômage élevé figure parmi les objectifs du Fonds européen de développement régional.
10. La Commission reconnaît le manque de statistiques précises et harmonisées concernant les travailleurs migrants et a formulé, à cet égard, des propositions dont le Conseil a été saisi. La Commission considère cependant qu'elle peut poursuivre la préparation de son programme d'actions en faveur des travailleurs migrants.

## QUESTION ÉCRITE N° 158/74

de M. Laban

à la Commission des Communautés européennes

(6 juin 1974)

*Objet* : Fraude de beurre commise au moyen de camions à double fond

Selon des informations de presse <sup>(1)</sup>, on a découvert, il y a un an, une fraude de beurre commise au moyen de camions à double fond. Une organisation anglaise achetait du beurre en Belgique. La Communauté octroyait d'importantes subventions pour l'exportation de ce beurre vers l'Angleterre, mais les camions

qui effectuaient le transport ramenaient à chaque voyage 7 000 des 20 000 kg de beurre expédiés dans ce pays. Ce beurre était dissimulé entre le fond proprement dit et le fond amovible des camions.

Devant ces faits, je demande à la Commission de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

1. À combien peut-on évaluer le montant du préjudice subi par la Communauté par suite de cette fraude ?

<sup>(1)</sup> Voir, par exemple, *Het Vrije Volk* du 28. 5. 1974.

2. Quelles démarches la Commission compte-t-elle prendre pour demander réparation du préjudice subi par la Communauté aux personnes impliquées dans cette fraude ?
3. Le fait qu'une telle fraude ait pu être commise pendant une période relativement longue incitera-t-il la Commission à renforcer son contrôle dans ce domaine ?

### Réponse

(16 septembre 1974)

1. Si l'on s'en tient aux faits rapportés par les différents articles de presse et sous réserve de leur exactitude, le préjudice subi par la Communauté est égal aux montants compensatoires qui n'ont pas été perçus lors de l'importation du beurre en Belgique.

La Belgique aurait dû constater les « montants compensatoires adhésion » correspondant à la quantité de beurre effectivement réimportée en Belgique et ce en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2/71 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres<sup>(1)</sup>. Cette constatation n'ayant pas pu être effectuée au moment de l'importation, l'opération frauduleuse aurait porté préjudice à la Communauté pour un montant équivalant à 880 UC par tonne importée en Belgique si l'on prend un taux moyen pour cette période.

Cependant, selon les mécanismes prévus pour les ressources propres, une fois l'affaire examinée dans le détail soit par les autorités administratives compétentes soit même par les tribunaux, la Belgique est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la constatation des « montants compensatoires adhésion » correspondant à la quantité de beurre importée frauduleusement. Cette constatation entraîne l'obligation pour la Belgique d'effectuer les versements à la Communauté, dans la mesure du montant effectivement constaté au titre de ressource propre et quelles que soient les possibilités de récupération.

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.

2. Dès qu'elle a eu connaissance des différents articles de presse, la Commission a interrogé les autorités compétentes du Royaume-Uni et de la Belgique au sujet de cette fraude.

Le Royaume-Uni a répondu que les autorités britanniques évaluent à 445 tonnes la quantité de beurre réexportée en Belgique et que, peu après la découverte de la fraude, elles ont averti les services de la douane belge, en application de la convention d'assistance mutuelle entre les administrations douanières des États membres, à laquelle le Royaume-Uni a adhéré en janvier 1974.

Un dossier plus complet concernant cette fraude a par la suite été envoyé par les autorités britanniques, non seulement aux services de la douane belge, mais également au Danemark, à l'Allemagne, à la France aux Pays-Bas et à l'Italie.

La réponse belge n'est pas encore parvenue à la Commission, mais il semble que les autorités compétentes de la Belgique poursuivent activement leur enquête.

3. Les particularités de cette affaire ne sont pas *a priori* de nature à proposer une modification ou un renforcement des mesures prises par la Communauté en matière de lutte contre les fraudes. En effet, la prévention de ce type de fraude classique (usage de camions à double compartiment) ne peut être effectuée que par des contrôles aux frontières qui incombent aux États membres.

## QUESTION ÉCRITE N° 205/74

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1974)

*Objet* : Protection des droits acquis des travailleurs en cas de concentration, fusion ou transfert de l'entreprise

Dans une déclaration récente, le vice-président de la Commission, M. Hillery, chargé de la politique sociale communautaire, a indiqué, en présentant une directive visant à protéger les droits acquis des travailleurs en cas de concentration, fusion ou transfert de l'entreprise, qu'entre 1962 et 1970 le nombre des concentrations réalisées chaque année dans les six États membres originaires est passé de 173 à 612.

La Commission pourrait-elle préciser, pour cette période de 1962 à 1970, combien de travailleurs ont été engagés dans ces opérations de concentrations ?

Pourrait-elle en outre indiquer le nombre de concentrations réalisées pour cette même période dans les trois États devenus membres de la Communauté, et le nombre de travailleurs intéressés par ces concentrations ?

## Réponse

(16 septembre 1974)

Les déclarations que le vice-président Hillery a faites au sujet de la concentration d'entreprises dans la Communauté lors de la présentation d'une proposition de directive relative à l'harmonisation des législations des États membres sur le maintien des droits et avantages des travailleurs en cas de concentration, de fusion ou de transfert de l'entreprise, sont basées sur des renseignements que les services de la Commission ont recueillis en étudiant la situation de la concurrence dans le Marché commun et en prenant pour critère le chiffre d'affaires des entreprises et non le nombre de travailleurs intéressés. La Commission ne possède pas de tels chiffres et une enquête sur le nombre de travailleurs concernés par ces processus de concentration exigerait, si tant est qu'elle est techniquement possible, des études longues et approfondies.

Toutefois, la Commission espère être en mesure de fournir à l'honorable parlementaire des chiffres détaillés indiquant le nombre approximatif de travailleurs qui pourraient être concernés par la concentration d'entreprises industrielles. On peut considérer que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel d'un milliard d'unités de compte jouent un rôle important dans le processus de concentration. En 1971, la Communauté, y compris les trois nouveaux États membres, comptait 57 entreprises industrielles

réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus d'un milliard d'unités de compte et se répartissant comme suit par pays :

- 18 dans la république fédérale d'Allemagne,
- 13 en France,
- 15 en Grande-Bretagne,
- 4 en Italie,
- 2 aux Pays-Bas,
- 1 en Belgique,
- 1 au Luxembourg,
- 1 en Italie et en Grande-Bretagne,
- 2 en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

Chacune de ces entreprises employait en 1971 plus de 20 000 travailleurs.

Sur les 104 entreprises industrielles de l'actuelle Communauté des Neuf, qui ont réalisé en 1971 un chiffre d'affaires de 500 millions d'unités de compte chacune, 98 employaient plus de 20 000 travailleurs.

Pour de plus amples détails sur l'étendue du processus de concentration, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter au troisième rapport sur la politique de concurrence publié par la Commission.

## QUESTION ÉCRITE N° 212/74

de M. Brewis

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1974)

Objet : Pêche au saumon

1. Quels renseignements la Commission a-t-elle sur l'importance, ces dernières années, des prises de saumons dans la Communauté ?
2. A-t-on enregistré une baisse du nombre des saumons atteignant les rivières de la Communauté ?
3. Quelle incidence la méthode des filets dérivants, notamment au large des côtes d'Irlande et du Groenland, a-t-elle sur les réserves ?
4. Quelles sont les mesures actuellement en vigueur pour la conservation des réserves de saumon et la Commission a-t-elle l'intention de faire de nouvelles propositions ?

## Réponse

(11 septembre 1974)

1. Selon les informations dont dispose la Commission, les prises de saumon ont atteint les quantités suivantes au cours des cinq dernières années :

(en tonnes)

1969 : 7 600

1970 : 6 800

1971 : 6 600

1972 : 6 900

1973 : 6 900 (provisoire)

2. La Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, de renseignements exacts permettant de juger si une variation du nombre de saumons atteignant les rivières de la Communauté s'est produite au cours des dernières années.

3. La Commission ne dispose pas de renseignements permettant de juger directement l'incidence de l'application de la méthode de filets dérivants sur les réserves de saumon. Toutefois, la Commission est en mesure d'indiquer que 50 % des captures en Irlande sont effectuées par la méthode des filets dérivants et que ce pourcentage n'a varié que de peu au cours des dernières années. Au Groenland, la méthode des filets dérivants est la seule à être employée pour la capture de saumon.

4. La Commission participe activement aux travaux des commissions internationales de pêche et compte suivre avec intérêt tous les problèmes concernant le saumon.

## QUESTION ÉCRITE N° 213/74

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1974)

Objet : Nocivité des crayons feutre contenant du formamide

1. La Commission peut-elle confirmer que les crayons feutre contenant du formamide sont nocifs et estime-t-elle, en particulier, qu'il soit établi ou probable que, pour une femme enceinte, un simple contact avec l'encre de ces crayons peut se révéler nocif pour la mère et pour l'enfant ?
2. La Commission compte-t-elle faire interdire, à l'instar du ministère fédéral de la santé publique et de la fédération industrielle compétente de la république fédérale d'Allemagne, l'utilisation du formamide dans la fabrication de l'encre pour crayons feutre ?
3. Une intervention rapide de la Commission ne s'impose-t-elle pas, ne serait-ce que parce que certains pays de la Communauté et des pays tiers fabriquent et commercialisent des crayons feutre à teneur élevée (40 à 50 %) en formamide ?

## Réponse

(5 septembre 1974)

1. La dénomination « formamide » englobe généralement la formamide elle-même, les méthyl, éthyl...formamide et même des dérivés plus complexes.

La Commission est au courant du fait qu'un important producteur de formamide mentionne dans la fiche technique de vente relative à la formamide que ce produit peut avoir un effet tératogène (malformations induites au niveau du fœtus).

En ce qui concerne la toxicité, la Commission a connaissance des travaux effectués sur des rats qui démontrent que la dose létale par ingestion orale du formamide est de 7 500 mg/kg tandis que la dose létale par absorption cutanée est de 17 000 mg/kg. Des travaux effectués à l'université d'Osaka sur des cobayes ont conduit à établir la dose létale 50 après injection intramusculaire à 2 539 mg/kg.

Par contre, la Commission n'est pas actuellement informée de troubles et d'accidents survenus dans la population par suite de l'utilisation normale des

crayons feutre, et particulièrement chez la femme enceinte.

Au point de vue toxicologique, il ne s'agit donc pas d'un problème urgent nécessitant une décision immédiate. Des inquiétudes subsistent cependant dont il convient de discuter les bases selon des critères scientifiques utilisés dans les pays industrialisés.

2. Il apparaît que l'utilisation du formamide n'est pas légalement interdite en république fédérale d'Allemagne. L'interdiction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne résulte que d'un *gentlemen's agreement* conclu entre le ministère fédéral de la santé publique, d'une part, et la fédération industrielle compétente, d'autre part, en vue d'exclure l'emploi du formamide dans la fabrication de l'encre pour crayons feutre.

3. La Commission suivra attentivement les résultats des travaux en cours et se réserve, en fonction de ces résultats, d'intervenir dans le cadre de ses compétences.

## QUESTION ÉCRITE N° 218/74

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1974)

*Objet* : Utilisation de l'hydrogène comme carburant auxiliaire destiné aux moteurs à explosion

1. La Commission est-elle informée que des essais prometteurs sont actuellement en cours en république fédérale d'Allemagne, en vue d'utiliser l'hydrogène comme carburant auxiliaire pour les moteurs à explosion, ce qui permettrait de réduire considérablement les pollutions de l'air dues au fonctionnement à vide ou en charge partielle des moteurs ?
2. La Commission n'est-elle pas disposée à suivre avec attention ces progrès, mais aussi à les encourager dans la mesure du possible, étant donné qu'ils répondent aux objectifs déclarés du programme d'action de la Communauté en matière d'environnement ?

## Réponse

(9 septembre 1974)

1. La Commission a connaissance des travaux de recherche qui sont en cours en Allemagne et aux Pays-Bas dans ce domaine et qui sont très avancés au stade expérimental. Avant de pouvoir passer à l'application pratique sur une grande échelle, il reste toutefois à résoudre des problèmes considérables, notamment ceux posés par l'augmentation de la production d'hydrogène et son stockage.
2. Vu le rôle que l'hydrogène pourrait être appelé à jouer comme énergie de substitution pour certains usages, la Commission suivra attentivement tous les travaux dans ce domaine, qui pourraient contribuer à résoudre certains problèmes liés à l'approvisionnement énergétique de la Communauté et à la protection de l'environnement. C'est ainsi que la Commission, dans sa communication relative à la recherche énergétique <sup>(1)</sup>, a inclu parmi les secteurs stratégiques sur lesquels elle compte mettre l'accent, dans les années à venir, la recherche dans le domaine de l'hydrogène.

<sup>(1)</sup> *De l'énergie pour l'Europe* : Recherche et développement doc. SEC(74) 2592 fin.

## QUESTION ÉCRITE N° 219/74

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1974)

*Objet* : Menace que fait peser la chasse sous-marine sur les réserves de poissons

1. La Commission sait-elle que des organisations internationales de protection de la nature bien connues, comme par exemple World Wildlife Fund (WWF) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), demandent que soit interdite de manière stricte et générale la chasse sous-marine pratiquée au moyen de fusils harpons et autres armes mécaniques, ce mode de chasse dont la pratique s'étend rapidement, ayant pour résultat de décimer de manière inquiétante les réserves de poissons ?
2. Existe-t-il sur le territoire de la Communauté, des mers, lacs ou zones fluviales, pour lesquels le législateur national ait déjà promulgué des interdictions s'appliquant à ce mode de chasse sous-marine ou projeté de les mettre en train ?
3. Peut-on s'attendre à une initiative de la part de la Commission visant à mettre un terme à ce pillage auquel est soumise la nature, et se décidera-t-elle éventuellement à intervenir auprès des organismes internationaux pour que la chasse sous-marine soit interdite sur le plan mondial ?

**Réponse**

(9 septembre 1974)

1. Selon les informations dont dispose la Commission, certaines organisations internationales s'intéressant à la protection de la nature demandent la sauvegarde de certaines espèces d'animaux marins en voie de disparition qui font l'objet de la chasse sous-marine.

Ces organisations ont rappelé ces problèmes notamment à l'occasion des championnats du monde de pêche sous-marine et ils ont demandé également l'interdiction de certaines méthodes de pêche.

Toutefois, il semble inexact d'en conclure que ces organisations attribuent à la pêche sous-marine le résultat d'un appauvrissement des ressources halieutiques dont l'existence peut avoir été mise en cause par l'effort de pêche important des flottes mondiales dont les technologies s'améliorent constamment et non pas par un nombre limité de chasseurs sous-marins employant des méthodes de pêche objectivement rudimentaires.

2. Certains États membres ont pris des mesures, notamment pour des raisons de sécurité, en vue d'interdire la chasse sous-marine dans certaines zones côtières faisant l'objet de tourisme balnéaire. Ils ont également, dans certains cas, interdit l'usage d'appareils de respiration (bonbonnes d'air comprimé) dans l'exercice de la chasse sous-marine.
3. La Commission suit attentivement toute proposition ou initiative en vue de la sauvegarde de la faune, de la protection de la nature et de l'environnement. Elle s'efforce donc de trouver les solutions les plus opportunes aux problèmes qui se posent en cette matière.

## QUESTION ÉCRITE N° 220/74

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

*(5 juillet 1974)*

*Objet* : Dispositifs de sécurité pour véhicules automobiles

1. Quelle est la position de la Commission face à la critique généralisée formulée par d'éminents chercheurs dans le domaine des accidents, selon laquelle les constructeurs d'automobiles attirent, il est vrai, l'attention sur toutes les données techniques de leurs produits, mais négligent pour l'essentiel de communiquer des informations concrètes concernant les dispositifs de sécurité de leurs véhicules ?
2. La Commission est-elle informée que les constructeurs d'automobiles refusent d'établir un catalogue des dispositifs de sécurité pour les véhicules sous prétexte que cela ne serait possible que si des solutions « internationales » intervenaient ?
3. La Commission saisira-t-elle l'occasion que lui offre cet argument invoqué par les constructeurs d'automobiles qui, selon moi, n'a pour but que de dissimuler leur carence, pour récapituler les directives européennes déjà entrées en vigueur et celles qui le seront bientôt dans le domaine de la sécurité interne et externe des véhicules à moteur et s'employer à ce que l'on supprime déjà la publicité excessive contenue dans les prospectus des constructeurs et à ce que ces derniers soient contraints d'établir un catalogue des dispositifs de sécurité, peut-être sous la forme d'une fiche de contrôle ?

## Réponse

*(11 septembre 1974)*

- 1 et 2. La Commission est favorable à ce que, dans leur publicité, les constructeurs d'automobiles mettent le plus possible l'accent sur les facteurs de sécurité.
3. La Commission souligne que les directives communautaires dans le domaine de la sécurité des véhicules à moteur ont pour destinataires les États membres qui, par conséquent, adoptent les lois ou règlements appropriés. En outre, la Commission publie régulièrement un inventaire de la législation communautaire dans le domaine des entraves techniques aux échanges.

Toutes les actions de la Commission qui concernent le rapprochement des législations des États membres se bornent aux mesures strictement nécessaires pour assurer la libre circulation des produits, domaine qui, dans les conditions actuelles, n'est pas considéré comme englobant les règles relatives à la publicité. Toutefois, les États membres sont naturellement libres d'adapter leur législation en conséquence.

## QUESTION ÉCRITE N° 221/74

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1974)

*Objet* : Établissement d'un système européen de reconnaissance des diplômes

Lors de la réunion du 6 juin des ministres de l'éducation de la Communauté a été admis le principe de l'établissement d'un système européen de reconnaissance des diplômes, pour faire suite aux propositions de la Commission au Conseil.

La Commission est-elle en mesure de préciser la portée de ce système européen de reconnaissance des diplômes et l'agenda envisagé pour la réalisation de ce dernier ?

## Réponse

(16 septembre 1974)

La reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres dans le cadre du droit d'établissement pour les activités non salariées se fonde sur l'article 57 paragraphe 1 du traité CEE. En application de cet article, la Commission a soumis au Conseil un certain nombre de propositions de directives pour la reconnaissance mutuelle des diplômes se rapportant à diverses activités non salariées.

En vue d'accélérer l'adoption des directives en question, la Commission a soumis au Conseil, le 11 mars 1974, un projet de résolution établissant des lignes directrices pour la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, en application de l'article 57 du traité CEE.

Le 6 juin 1974, à Luxembourg, le Conseil a adopté la première de ces lignes directrices :

« Étant donné que, malgré les différences existant d'un État membre à l'autre dans les programmes de formation, on constate en pratique une comparabilité dans les grandes lignes entre les qualifications finales donnant accès à des champs d'activité semblables, les directives relatives à la recon-

naissance mutuelle des qualifications professionnelles et à la coordination des conditions d'accès aux professions devraient recourir aussi peu que possible à la prescription des conditions détaillées de formation. »

Pour mettre cela en œuvre, il convient de dresser des listes des diplômes, certificats et autres titres susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle et d'instituer des comités consultatifs dont le mandat, la composition et le nombre restent à fixer.

Le Conseil a invité le comité des représentants permanents à assurer, en collaboration avec la Commission, la mise en œuvre de cette résolution, eu égard notamment aux propositions de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres dans le cadre du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Des propositions de directives concernant les professions de médecin, de pharmacien et d'architecte sont actuellement en discussion.

## QUESTION ÉCRITE N° 225/74

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1974)

*Objet* : Fraudes commises par des pourvoyeurs de main-d'œuvre d'origine néerlandaise

Au cours de ces derniers mois, mais aussi bien plus tôt, des dizaines d'articles différents parus dans la presse néerlandaise, ont attiré l'attention sur des fraudes commises par des pourvoyeurs de main-d'œuvre d'origine néerlandaise, le plus souvent établis aux Pays-Bas, qui fournissent de la main-d'œuvre néerlandaise à des entreprises allemandes et, dans une mesure croissante, à des entreprises belges.

En dépit des règlements (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup> et n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(2)</sup>, en raison des législations différentes, des techniques administratives, de la complexité de la matière et de la multitude d'organismes de sécurité sociale, en raison du manque de coordination des services publics à l'intérieur des frontières nationales et *a fortiori* à l'extérieur de celles-ci, on constate une situation particulièrement peu réjouissante à plus d'un titre. Des milliers de travailleurs ne sont pas assurés à certaines époques, les charges sociales ne

sont pas payées, les retenues sur les salaires sont nulles ou insuffisantes et, dans certains cas, elles ne sont pas versées, ce qui fait que les travailleurs pensent à tort avoir satisfait à leurs obligations fiscales et bénéficient indûment d'allocations familiales qu'ils doivent ensuite rembourser.

Le fisc et les fonds de sécurité sociale dans certains États membres subissent un préjudice s'élevant à plusieurs milliards d'unités de compte, tandis qu'un petit nombre bénéficie de revenus inimaginables et la plupart du temps non imposés, grâce à ces fraudes. Chez beaucoup de fonctionnaires concernés naît alors un sentiment de frustration parce qu'ils voient que des fraudes manifestes ne sont pas punies et à peine combattues.

En réponse à une question posée aux parlementaires, on a déclaré aux Pays-Bas que la lutte était très complexe, ce qui amène l'auteur de la question à conclure qu'il ne faut provisoirement pas espérer de résultats très positifs de ce côté-là.

La Commission européenne est-elle disposée à examiner ce problème et éventuellement à entreprendre des actions afin d'obtenir que les décisions du Conseil des Communautés européennes, en éliminant les graves anomalies signalées ci-dessus, fassent bénéficier les travailleurs qui se déplacent dans la Communauté de prestations sociales équitables ?

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

## Réponse

(16 septembre 1974)

1. En matière de sécurité sociale, la législation applicable aux travailleurs salariés ressortissants d'un État membre est déterminée par le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 13 de ce règlement fixe le principe selon lequel le travailleur n'est soumis qu'à la législation du seul État membre où il est employé même s'il réside ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre. Parmi les exceptions à ce principe, l'article 14 paragraphe 1 sous a) stipule

« que le travailleur occupé sur le territoire d'un État membre par une entreprise dont il relève normalement et détaché temporairement sur le territoire d'un autre État membre par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte demeure soumis à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible n'excède pas douze mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement ». Dans certains cas, la période initiale de détachement peut être prolongée de douze mois au maximum.

2. Lorsque ces conditions sont remplies, le travailleur détaché reçoit de l'institution de sécurité sociale de l'État membre dont la législation lui reste applicable, un certificat de détachement (formulaire E 101) attestant qu'il demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date. Pendant toute la période du détachement, le travailleur et son employeur sont donc exonérés des cotisations de sécurité sociale à l'égard des organismes du pays où le travailleur est détaché, mais restent, évidemment redevables de ces cotisations dans le pays d'où il vient.

3. Il appartient aux organismes du pays d'où vient le travailleur de s'assurer que les conditions fixées par l'article 14 paragraphe 1 sous a) sont remplies avant de délivrer les certificats de détachement et que le versement des cotisations pour le compte du travailleur est bien effectué. Parallèlement, il revient en premier lieu aux employeurs et ensuite aux organismes du pays où le travailleur est détaché de s'assurer que ce dernier est en possession d'un certificat de détachement, et à défaut, de procéder à son immatriculation.

4. L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 17 décembre 1970, dans l'affaire 35-70 (Manpower) a étendu le bénéfice des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous a) aux travailleurs engagés par une entreprise de travail temporaire et mis à la disposition d'une entreprise sur le territoire d'un autre État membre. Conformément à la décision n° 87 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ce bénéfice est subordonné à la condition que subsiste un lien organique entre le travailleur détaché et l'en-

treprise de travail temporaire qui l'emploie. Ceci exclut la délivrance de certificats de détachement dans les cas de simple placement de main-d'œuvre.

5. Il ressort de ce qui précède que la lutte contre les abus dénoncés par l'honorable parlementaire se situe plus sur le plan du contrôle de l'application de la réglementation existante, tant communautaire que nationale, et de la coopération entre les administrations nationales.

La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants sera saisie du problème soulevé par l'honorable parlementaire lors de sa prochaine session en vue d'un renforcement de la coopération entre les institutions de sécurité sociale des différents États membres, susceptible d'enrayer les abus signalés.

Par ailleurs, le comité technique pour la libre circulation a été saisi par la Commission des problèmes qui découlent du fait que les entreprises de travail temporaire situées dans un État membre sont considérées comme les employeurs des travailleurs qu'elles engagent mais qui occupent en réalité un emploi dans un autre État membre auprès d'un tiers utilisateur dont la responsabilité subsidiaire n'est pas engagée lorsque l'employeur est défaillant.

Pour déceler les abus signalés par l'honorable parlementaire, le comité a estimé qu'il importait de promouvoir entre les services de l'emploi des États membres une action permanente d'information et d'assistance mutuelle. Il a créé à cet effet un groupe de travail qui s'est réuni pour la première fois à Bruxelles, au cours du mois de juillet.

#### QUESTION ÉCRITE N° 226/74

de M. Broeksz

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1974)

*Objet* : Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics

1. La Commission peut-elle communiquer, pour chaque État membre, le nombre :  
— d'avis de marchés de travaux publics (tant pour ce qui concerne la procédure publique que la procédure privée),

— de concessions des travaux publics et pour les marchés de sous-traitance

qui ont été publiés jusqu'à présent, conformément à la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972 <sup>(1)</sup>, au *Journal officiel des Communautés européennes* ?

2. S'il apparaissait qu'un ou plusieurs États membres ne se sont pas conformés, en tout ou en partie, aux dispositions de ladite directive, quelles mesures la Commission a-t-elle déjà prises à l'encontre de ce ou de ces États et quelles mesures compte-t-elle encore prendre à leur encontre ?

3. Quand la Commission compte-t-elle fournir au Parlement européen les premières données statistiques précises faisant apparaître le nombre de marchés de chaque catégorie, comme prévue au paragraphe 1, accordés dans chaque État membre à des entrepreneurs nationaux et à des entrepreneurs d'autres États membres, conformément à la promesse faite récemment par la Commission au cours de la séance plénière du 17 octobre 1973 ?

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 3. 8. 1972, p. 12.

### Réponse

(16 septembre 1974)

1. La Commission a fait le relevé des avis publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à la directive 72/277/CEE du Conseil, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1973. Les chiffres sont présentés à l'annexe de la présente réponse. Aucun avis de concession de travaux publics n'a été publié.

2. La Commission estime que l'Italie ne s'est pas conformée aux dispositions de la directive de base 71/305/CEE <sup>(1)</sup> et elle a déjà engagé une action suivant la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE. La Commission examine actuellement avec certains autres États membres la façon dont, à son avis, les dispositions de la directive peuvent être appliquées plus efficacement.

3. En ce qui concerne les statistiques indiquant le nombre respectif des marchés qui ont été attribués par les pouvoirs adjudicateurs à des entreprises nationales et à des entreprises d'autres États membres, certains problèmes inattendus se sont posés et la Commission en a avisé le comité consultatif pour les marchés publics de travaux. Le comité étudie actuellement avec le plus grand soin et la célérité requise les moyens d'évaluer de la façon la plus efficace les effets économiques des directives entrant en ligne de compte.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

## ANNEXE

	Procédures ouvertes	Procédures restreintes
Belgique	88	1
Danemark	8	1
République fédérale d'Allemagne	193	38
France	10	97
Irlande	1	1
Italie	0	0
Luxembourg	1	0
Pays-Bas	33	10
Royaume-Uni	18	489

## QUESTION ÉCRITE N° 236/74

de MM. Wieldraaijer et Laban

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1974)

*Objet* : Pratiques françaises entravant les importations

L'expérience nous apprend que la France admet difficilement que les produits textiles circulent librement dans la Communauté.

Pour la réexportation de produits en provenance de pays tiers, par exemple, de pays du Benelux vers la France, l'exportateur du Benelux doit fournir une déclaration attestant de paiement de tous les droits, etc. Une telle déclaration est indispensable pour obtenir une licence d'importation française. Cette licence n'est que très rarement refusée, mais, en général, il faut attendre au moins un mois avant de l'obtenir. Ces pratiques ont un effet protectionniste, ne serait-ce qu'en raison de la perte d'intérêts qui en résulte.

Compte tenu de la situation exposée ci-dessus, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes.

1. La Commission a-t-elle connaissance des faits mentionnés ci-dessus ?
2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire connaître les mesures qu'elle a déjà prises ou compte prendre pour mettre un terme à cette entrave à la libre circulation des biens dans la Communauté ?
3. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à mener une enquête au sujet de cette entrave à la libre circulation des produits dans la Communauté et à prendre ensuite les mesures qui s'imposent ?

## Réponse

(16 septembre 1974)

1. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 <sup>(1)</sup>, modifiée

par décision 73/55/CEE du 9 mars 1973 <sup>(2)</sup>, les États membres sont autorisés à subordonner l'importation

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 80 du 28. 3. 1973, p. 22.

de produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre à l'octroi d'un titre d'importation, lorsque :

- l'importation dans l'État membre intéressé des mêmes produits en provenance directe du pays tiers concerné est, en conformité avec le traité, soumise à des restrictions quantitatives ou à une autolimitation appliquée par le pays tiers concerné en vertu d'un accord commercial avec l'État membre intéressé, et que
- des détournements de trafic sont à craindre en raison des disparités entre ces mesures et les mesures de politique commerciale appliquées dans les autres États membres.

Dans ces cas, les États membres peuvent exiger du demandeur du titre d'importation toutes indications utiles concernant la mise en libre pratique : la dési-

gnation du produit, son origine, son prix, le volume ou le montant de l'importation envisagée ainsi que la mise en libre pratique du produit dans un autre État membre.

La délivrance du titre d'importation doit intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit ou — si l'État membre saisit la Commission — douze jours ouvrables après l'introduction de la demande par l'intéressé.

2. La Commission n'a pas connaissance de ce qu'il faut attendre, en général, au moins un mois avant d'obtenir la licence française d'importation.

La Commission a demandé les renseignements nécessaires aux autorités françaises et ne manquera pas d'informer les honorables parlementaires du résultat de sa démarche.

#### QUESTION ÉCRITE N° 240/74

de M. Hougardy

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1974)

*Objet* : Fondation européenne de la science

La Commission peut-elle indiquer quelle sera sa participation financière et gestionnaire au sein de la fondation européenne de la science ?

La Commission peut-elle préciser le rôle que ladite fondation jouera dans le cadre du programme d'action en matière de politique scientifique et technologique, notamment en vue d'éviter les doubles emplois et de favoriser le savoir-faire européen ?

#### Réponse

(16 septembre 1974)

Le Conseil a approuvé le 14 janvier 1974 l'instauration de relations entre la fondation européenne de la science et les Communautés européennes.

Quand la création définitive de la fondation aura eu lieu, vraisemblablement les 18 et 19 novembre 1974 à Strasbourg, le Commission soumettra au Conseil une proposition concernant la forme et la nature de ces relations.

L'objectif de la fondation européenne de la science est de promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche fondamentale et à cette fin :

a) de promouvoir la mobilité des chercheurs ;

b) de stimuler un large échange d'idées et d'informations ;

c) de faciliter l'harmonisation de la recherche fondamentale dans les différents États membres ;

d) d'accorder des aides financières pour la réalisation d'actions concertées et de projets de coopération ;

e) de faciliter la coopération dans le cadre de l'exploitation des grandes installations existantes ;

f) de promouvoir la coopération au niveau du choix et de l'exécution de projets importants, ainsi que de la prestation de services spéciaux très coûteux.

L'instauration des relations susmentionnées entre la fondation et les Communautés européennes devrait permettre d'éviter des doubles emplois inutiles et de favoriser la diffusion du savoir-faire européen. Cet

objectif s'inscrit entièrement dans la politique de recherche et de développement de la Communauté européenne, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil le 14 janvier 1974.

---

QUESTION ÉCRITE N° 243/74

de Lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1974)

*Objet* : Expériences pratiquées sur des animaux vivants

1. A quelle législation les expériences pratiquées sur des animaux vivants sont-elles soumises ?
2. Comment la Commission envisage-t-elle d'harmoniser cette législation ?

Réponse

(11 septembre 1974)

La Commission n'a pas encore entrepris d'études sur la législation des États membres dans le domaine des expériences pratiquées sur des animaux vivants. Aucune proposition concrète de législation communautaire n'est actuellement envisagée.

---

QUESTION ÉCRITE N° 251/74

de M. Antoniozzi

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1974)

*Objet* : Majorité et droits électoraux accordés par la France aux jeunes de 18 ans

La Commission peut-elle indiquer, à propos de la décision prise par la France d'accorder la majorité et les droits électoraux aux jeunes de 18 ans, si les pays de la Communauté se sont concertés à ce sujet, comment cette décision se situe par rapport au cadre juridique des autres pays de la CEE et si des initiatives ou des contacts ont été pris afin d'harmoniser cette matière importante, notamment pour la situation intérieure de chaque pays de la Communauté, et d'intérêt commun, en vue aussi de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ?

**Réponse***(9 septembre 1974)*

La question de l'honorable parlementaire traite d'une matière qui relève au premier chef de la compétence des États membres. Tout en n'excluant pas que des initiatives puissent être prises dans ce domaine sur le plan communautaire, la Commission ne pense pas, au stade actuel, que les problèmes que peuvent poser les disparités des législations des États membres soient d'une importance telle qu'il soit nécessaire de les harmoniser.

**QUESTION ÉCRITE N° 254/74****de M. Cousté****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1974)*

*Objet* : Programme d'action sociale de la Communauté contre la pauvreté

La Commission peut-elle indiquer quel enseignement elle tire du récent séminaire qui vient de se tenir sur le thème « action contre la pauvreté » ?

Comme le programme d'action sociale des Communautés européennes a inscrit une action contre la pauvreté dans un certain nombre de zones du territoire communautaire, la Commission envisage-t-elle, et avec quels moyens, des projets précis et sous quel délai d'exécution ?

**Réponse***(11 septembre 1974)*

Dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant le programme d'action sociale, le Conseil a fixé, parmi ses actions prioritaires, la réalisation en coopération avec les États membres de diverses mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté en préparant des projets pilotes.

À cet effet, la Commission a réuni un groupe d'experts spécialisés, qui est chargé de la conseiller dans la préparation d'un programme de projets pilotes. Dans le même esprit, un séminaire a été organisé du 24 au 27 juin, auquel ont participé une soixantaine de personnalités représentant les organisations tant publiques que privées qui ont acquis une expérience

dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, de même que des chercheurs et des personnes ayant mené une action « sur le terrain ».

Le but de ces consultations est donc d'ordre essentiellement pratique : il s'agit de voir comment mettre au point un programme de projets pilotes contre la pauvreté. On peut dire dès maintenant que ces consultations ont été très fructueuses et qu'elles permettront notamment à la Commission de présenter avant la fin de l'année des propositions au Conseil, de telle sorte que, comme prévu dans la résolution du 21 janvier 1974, la concrétisation de ce point du programme d'action sociale puisse, avec l'accord du Conseil, démarrer dès l'année prochaine.

**QUESTION ÉCRITE N° 259/74****de M. Albertsen****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1974)*

*Objet* : Relations postales entre les pays membres de la CEE

Tout paraît indiquer qu'il y a, dans plusieurs pays membres de la CEE, détérioration de l'efficacité des services postaux. On estime que, depuis des années, il est vain de vouloir toucher le Danemark si, par exemple, on passe ses vacances en Italie. Si l'on en croit des informations récentes, le courrier qui s'est accumulé dans ce pays membre aurait été vendu comme papier usagé et mis au pilon.

Il apparaît également que, dans d'autres États membres, les services postaux sont lents et inefficaces, ce qui affecte les communications entre les institutions de la CEE et les divers États membres et, partant, les membres du Parlement eux-mêmes.

Cela étant, la Commission compte-t-elle prendre des initiatives tendant à assurer l'amélioration des services postaux dans les États membres et de ce fait, l'amélioration des communications intracommunautaires ?

**Réponse***(11 septembre 1974)*

L'amélioration des services postaux et téléphoniques des États membres relève de la compétence des administrations nationales.

**QUESTION ÉCRITE N° 260/74****de M. Laban****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1974)*

*Objet* : Conséquences de la diminution de la récolte de soja aux États-Unis d'Amérique

Selon des estimations de spécialistes américains <sup>(1)</sup>, la récolte de soja sera cette année, aux États-Unis, inférieure de plus de 10 % à celle de 1973.

---

<sup>(1)</sup> *International Herald Tribune* du 2. 7. 1974, p. 7.

1. La Commission a-t-elle connaissance de ces estimations ?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter la hausse des prix des fourrages qui pourrait résulter d'une éventuelle pénurie de graines de soja ?
3. Que fera la Commission pour assurer l'approvisionnement de la Communauté en protéines dans l'éventualité d'une pénurie de graines de soja ?

### **Réponse**

*(11 septembre 1974)*

1. La Commission est informée des différentes prévisions de récoltes de soja qui, d'ailleurs, présentent des résultats divergents.
2. et 3. Afin d'assurer son approvisionnement en protéines, la Communauté a instauré une organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés. Elle a également pris des mesures spéciales pour les graines de soja.

La Commission ne possède aucun moyen pour empêcher la hausse des prix des fourrages en cas d'éventuelle pénurie de ce produit sur le marché mondial.

---

## COUR DE JUSTICE

### ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 juillet 1974

dans les affaires jointes 177-73 et 5-74: M. Andreas Reinarz contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(langue de procédure: le néerlandais)*

Dans les affaires jointes 177-73 et 5-74: M. Andreas Reinarz (partie requérante et partie défenderesse sur incident dans l'affaire 5-74) (avocat: M<sup>e</sup> A. J. Hammerstein) contre Commission des Communautés européennes (partie défenderesse et demanderesse sur incident dans l'affaire 5-74) (agent: M. Seerp Ybema), ayant pour objet une demande en annulation du rejet implicite par la défenderesse de la réclamation du requérant tendant à faire constater son droit, à l'occasion de son départ, à une indemnité de réinstallation égale à 4 fois son dernier traitement, la Cour (deuxième chambre), composée de M. M. Sørensen, président de chambre, MM. H. Kutscher et Lord Mackenzie Stuart (rapporteur), juges; avocat général: M. H. Mayras; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 11 juillet 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours 177-73 est rejeté comme irrecevable.*
2. *Le recours 5-74 est rejeté comme non fondé.*
3. *Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.*

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 6 du 22. 1. 1974 et n° C 21 du 6. 3. 1974.

### ARRÊT DE LA COUR

du 3 juillet 1974

dans l'affaire 9-74 (demande de décision préjudicielle introduite par le Bayerisches Verwaltungsgericht, 3<sup>e</sup> chambre): Donato Casagrande contre Landeshauptstadt München <sup>(1)</sup>

*(langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire 9-74 ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bayerisches Verwaltungsgericht, 3<sup>e</sup> chambre, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Donato Casagrande, Munich, et la Landes-

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 30 du 19. 3. 1974.

hauptstadt München, tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 12 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A. M. Donner, rapporteur, et M. Sørensen, présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges; avocat général: M. J. P. Warner; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 3 juillet 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*En disposant que les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement «dans les mêmes conditions que les ressortissants» de l'État d'accueil, l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 vise non seulement les règles relatives à l'admission, mais également les mesures générales tendant à faciliter la fréquentation de l'enseignement.*

#### ARRÊT DE LA COUR

du 11 juillet 1974

dans l'affaire 10-74: M. Franz Becker contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 10-74: M. Franz Becker (avocat: M<sup>e</sup> Victor Biel) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Joseph Griesmar), ayant pour objet une demande en annulation du rejet implicite par la défenderesse de la réclamation du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité de réinstallation égale à 4 mois de son dernier traitement, la Cour (deuxième chambre), composée de M. M. Sørensen, président de chambre, MM. H. Kutscher et Lord Mackenzie Stuart (rapporteur), juges; avocat général: M. H. Mayras; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 11 juillet 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours est rejeté.*
2. *Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 30 du 19. 3. 1974.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 11 juillet 1974

dans l'affaire 11-74 (demande de décision préjudicielle introduite par le Conseil d'État français): Union des minotiers de la Champagne contre gouvernement français <sup>(1)</sup>

*(langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire 11-74, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Conseil d'État français, et tendant à obtenir, dans le litige

<sup>(1)</sup> JO n° C 30 du 19. 3. 1974.

pendant devant cette juridiction entre l'Union des minotiers de la Champagne, Reims, et le gouvernement français, une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9), la Cour, composée de M. R. Lecourt, président, MM. A. M. Donner et M. Sørensen (rapporteur), présidents de chambre, MM. R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart, juges; avocat général: M. A. Trabucchi; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 11 juillet 1974 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

*La question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil.*

---

**Recours introduit le 23 août 1974 par M. Luigi Vellozzi contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 62-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 août 1974 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Luigi Vellozzi, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M<sup>e</sup> Émile Drappier, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> Ernest Arendt, Centre Louvigny.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer nul et de nul effet l'application au requérant des dispositions de l'article 60 du statut des fonctionnaires.
2. déclarer nul et de nul effet la décision notifiée au requérant par lettre du 3 avril 1974 émanant de M. A. Pratley, chef de la division «droits individuels, privilèges», portant application au requérant de l'article 60 du statut des fonctionnaires;
3. déclarer nul et de nul effet la décision notifiée au requérant par lettre du 10 mai 1974 émanant de M. A. Pratley, chef de la division «droits individuels, privilèges», portant confirmation de l'application au requérant de l'article 60 du statut;
4. déclarer nul et de nul effet la décision notifiée au requérant par lettre du 14 mai 1974 émanant de M. A. Pratley, chef de la division «droits individuels, privilèges», portant une nouvelle confirmation de l'application au requérant de l'article 60 du statut;
5. déclarer nul et de nul effet la décision notifiée au requérant par lettre du 11 juillet 1974 émanant de M. A. Pratley, chef de la division «droits individuels, privilèges» portant une autre confirmation de l'application au requérant de l'article 60 du statut;
6. déclarer nul et de nul effet la décision notifiée au requérant par lettre du 11 juillet 1974 émanant de M. A. Pratley, chef de la division «droits individuels, privilèges», de bloquer, à titre conservatoire, le traitement du requérant afférent au mois de juillet 1974;

condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du tribunal de Bolzano dans l'affaire W. Cadsky S.p.A. contre Istituto nazionale per il commercio estero (ICE)**

(Affaire 63-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, par une ordonnance du tribunal de Bolzano du 26 juillet 1974 (enregistrée au greffe de la Cour le 27 août 1974) rendue dans l'affaire W. Cadsky S.p.A. contre Istituto nazionale per il commercio estero, d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes:

1. Une imposition instituée unilatéralement par l'État dès avant l'entrée en vigueur du traité CEE et frappant uniquement les marchandises au moment de leur exportation (en l'espèce les produits fruitiers et maraîchers) constitue-t-elle une taxe d'effet équivalant à des droits de douane?
2. Une telle imposition peut-elle, le cas échéant, ne pas être qualifiée de taxe d'effet équivalant, motif pris de ce que:
  - a) elle est établie par la législation nationale en faveur d'un organisme public de moindre importance, différent de l'État;
  - b) elle est liée à une visite de contrôle destinée à constater la présence dans la marchandise d'un certain nombre de caractéristiques déterminées et effectuée antérieurement à la délivrance d'un certificat de contrôle, la marchandise ne pouvant être exportée si elle n'a pas été soumise à un tel contrôle et si elle n'est pas accompagnée dudit certificat;
  - c) elle est liée à l'utilisation d'une marque nationale à l'exportation, cette marque étant obligatoire et la marchandise ne pouvant être exportée si elle n'a pas été identifiée au moyen de la marque en question?
3. La perception de taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappant les exportations intracommunautaires a-t-elle été interdite par l'article 16 du traité pour tous les produits, y compris les produits fruitiers et maraîchers, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962, et l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE doit-il dès lors être interprété de façon à ne pas violer l'article 16 du traité, c'est-à-dire en ce sens qu'il prévoit uniquement l'abolition des droits et des taxes d'effet équivalent sur les importations intracommunautaires?

**Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance rendue le 29 août 1974 par le Finanzgericht du Land de Rhénanie-Palatinat dans l'affaire Firme Reich contre Hauptzollamt de Landau**

(Affaire 64-74)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que la 3<sup>e</sup> chambre du Finanzgericht du Land de Rhénanie-Palatinat a rendue le 29 août 1974 dans l'affaire Firme Reich, Stuttgart, contre Hauptzollamt de Landau avec, comme partie intervenante, l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, a Francfort-sur-le-Main, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 septembre 1974.

Le Finanzgericht demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

Les dispositions combinées de l'article 7 sous a) du règlement n° 54 du Conseil du 30 juin 1962 (JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1581/62) et de l'article 9 du règlement n° 87 de la Commission du 25 juillet 1962 (JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1895/62) doivent-elles être comprises en ce sens que le prélèvement fixé à l'avance, conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 31/63/CEE du Conseil du 2 avril 1963 (JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63), pour l'importation de maïs en provenance d'un État membre, doit être appliqué même lorsque l'importation n'a pas été effectuée au cours du mois indiqué dans la demande de certificat pour une raison qui justifie une exception en vertu de l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 87?

---

## II

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

## AVIS CONFORME N° 16/74

donné par le Conseil au titre de l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour permettre à la Commission d'octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 millions de FF à la société Tubes Euro Lens (France)

Par lettre du 30 juillet 1974, la Commission a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre l'octroi d'un prêt d'un montant maximal de 5 millions de FF (environ 0,9 million d'unités de compte), ou de sa contre-valeur, en faveur de la société Tubes Euro Lens à Lens (Nord-Pas-de-Calais), destiné à faciliter l'installation d'une usine pour la fabrication de tubes en cuivre pour échangeurs thermiques.

Le Conseil, lors de sa 304<sup>e</sup> session, tenue le 23 septembre 1974, a donné l'avis conforme sollicité par la Commission.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. PONCELET

## COMMISSION

### Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(présentée par la Commission au Conseil le 6 août 1974)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les législations relatives aux matériaux et objets qui, à l'état de produits finis, sont destinés à entrer en contact avec des denrées servant à l'alimentation humaine doivent tenir compte en premier lieu des exigences posées par la protection de la santé humaine mais également des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire ;

considérant que la fabrication et le commerce tant des aliments contenus dans les matériaux et objets susdits que des matériaux et objets eux-mêmes occupent une place importante dans le marché commun ;

considérant que les différences actuelles entre les législations nationales concernant les matériaux et objets susdits entravent la libre circulation tant des aliments qu'ils contiennent que des matériaux et objets eux-mêmes, qu'elles peuvent créer des conditions de concurrence inégales et qu'elles ont donc une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, pour parvenir à la libre circulation tant des aliments contenus dans les matériaux et

objets susdits que des matériaux et objets eux-mêmes, il est nécessaire de rapprocher ces législations ;

considérant qu'il est opportun d'établir, d'abord, dans une directive cadre, les principes généraux qui permettront par la suite, par des directives d'application, d'éliminer les disparités législatives ;

considérant que le principe de base de la présente réglementation doit être que tout matériau ou objet destiné à entrer en contact avec des aliments, que ce contact soit direct ou indirect, doit être suffisamment inerte pour ne pas céder aux aliments de constituants en quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification indésirable de la composition, ou d'altérer les caractères organoleptiques des aliments susdits ;

considérant que, pour atteindre cet objectif, il peut se révéler parfois nécessaire, d'une part, de déterminer la liste des substances (avec indication de leurs critères de pureté et de leurs conditions d'emploi), dont l'utilisation est autorisée dans la fabrication des matériaux et objets et, d'autre part, de définir les limites globales et/ou spécifiques de migration ou autres limitations ;

considérant qu'il est opportun de fixer dans les directives spécifiques celles des dispositions indiquées dans la directive cadre qui sont les plus propres à atteindre l'objectif fixé afin de tenir compte des caractéristiques technologiques particulières à chaque type de matériau ;

considérant que, pour l'information du consommateur, il est opportun de prévoir que tous les matériaux et objets vendus vides au détail portent, entre autres indications, la mention « pour contact alimen-

taire » ou un symbole conventionnel, pour que ces matériaux et objets soient utilisés correctement ;

considérant qu'il convient de réserver aux États membres la possibilité d'autoriser provisoirement, sur leur territoire et sous leur contrôle officiel, l'emploi d'une substance non prévue dans les directives spécifiques, afin de favoriser le progrès technique, et dans l'attente d'une décision définitive au niveau communautaire ;

considérant que, dans le cas où il apparaîtrait que l'emploi d'une substance dans un matériau ou objet peut présenter un risque pour la santé, il convient de permettre aux États membres de suspendre ou de limiter cet emploi jusqu'à ce qu'une décision soit prise au niveau communautaire ;

considérant que la mise à jour de la liste des substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication des matériaux et objets, la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires en premier lieu au contrôle de la liste des substances utilisées, de leurs critères de pureté, de leurs conditions d'emploi, mais aussi des limites de migration globale et spécifique établies constituent des mesures d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission afin de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que, dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des dispositions concernant le secteur des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure qui établisse une étroite coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969 <sup>(1)</sup> ;

considérant que, afin de permettre l'adaptation des systèmes de production des matériaux et objets aux nouvelles exigences posées par les dispositions ci-après, il convient de n'appliquer la réglementation qu'aux matériaux et objets fabriqués ou importés dans la Communauté deux ans après la notification de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. La présente directive concerne les matériaux et objets qui, à l'état de produits finis, sont mis ou destinés à être mis en contact avec ces denrées alimentaires ; ils sont ci-après dénommés « matériaux et objets ».

2. Pour l'application de la présente directive :

- a) les gommes à mâcher et l'eau potable, y compris les eaux de boisson, sont considérées comme denrées alimentaires ;
- b) le tabac et les produits à base de tabac ne sont pas considérés comme denrées alimentaires.

Toutefois, les conduites servant à la distribution publique de l'eau potable ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

#### *Article 2*

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les denrées alimentaires ne puissent être commercialisées que si les matériaux et objets avec lesquels elles sont en contact répondent aux règles prévues dans la présente directive.

Ils veillent en outre à ce que les matériaux et objets eux-mêmes ne puissent être commercialisés ou utilisés que s'ils répondent à ces règles.

#### *Article 3*

Dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, les matériaux et objets ne doivent pas céder aux denrées alimentaires des constituants dans une quantité susceptible soit de présenter un danger pour la santé humaine, soit d'entraîner une modification indésirable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques desdites denrées alimentaires.

#### *Article 4*

1. Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 100, arrête, par voie de directive, les dispositions particulières applicables à certains groupes des matériaux et objets (directives particulières).

Ces directives particulières peuvent comporter notamment :

- a) la liste des substances et matières dont l'emploi est autorisé à l'exclusion de toutes autres ;
- b) les critères de pureté de ces substances et matières ;
- c) les conditions particulières d'emploi de ces substances et matières et/ou des matériaux et objets dans lesquels ces substances et matières ont été utilisées ;
- d) des limites spécifiques de migration pour certains constituants ou groupes des constituants déterminés dans ou sur les denrées alimentaires ;
- e) une limite globale de migration des constituants dans ou sur les denrées alimentaires ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

- f) d'autres prescriptions permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 3 ;  
g) les règles de base nécessaires à la vérification du respect des dispositions prévues sous d), e) et f).

2. Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques :

- aux dispositions visées au paragraphe 1 sous a), b), c) et d) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9,
- aux dispositions visées au paragraphe 1 sous e), f) et g) sont arrêtées selon la procédure prévue dans les directives particulières.

3. Par dérogation à l'article 2, les États membres peuvent, dans le cas où une liste de substances et matières a été fixée conformément au paragraphe 1 sous a), admettre sur leur territoire et sous leur contrôle officiel, l'emploi d'une substance ou matière non prévue dans cette liste.

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, dans un délai de deux mois, de toute admission donnée en vertu de l'alinéa précédent et fournissent les pièces selon lesquelles l'admission leur paraît justifiée.

Dans un délai raisonnable, après l'admission d'une substance ou matière par un État membre, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 9, si la substance ou matière peut être inscrite à la liste visée au paragraphe 1 sous a) ou si l'admission doit être rapportée.

#### Article 5

1. Lorsqu'un État membre estime que l'emploi d'un matériau ou objet conforme aux dispositions particulières prévues à l'article 4 paragraphe 1 est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, cet État membre peut provisoirement suspendre ou restreindre l'application des dispositions dont il s'agit. À cet effet, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. Selon la procédure prévue à l'article 9, il est décidé immédiatement si des modifications doivent être arrêtées, ou si les mesures prises par l'État membre doivent être rapportées. Aussi longtemps qu'aucune décision n'a été arrêtée selon la procédure visée ci-dessus, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

#### Article 6

1. Sans préjudice des dispositions prévues dans les directives particulières, les matériaux et objets commercialisés comme tels doivent être accompagnés des indications suivantes :

a) — soit une ou, le cas échéant, plusieurs des mentions ci-après :

- « pour contact alimentaire »,
- « til levnedsmidler »,
- « für Lebensmittel »,
- « for food use »,
- « per alimenti »,
- « voor levensmiddelen ».

— soit un symbole qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 9 ;

b) le cas échéant, les conditions particulières d'emploi fixées conformément à l'article 4 paragraphe 1 sous c) ;

c) — soit le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social,

— soit la marque déposée

du fabricant ou du transformateur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

2. Les indications prévues au paragraphe 1 doivent figurer de manière bien visible, clairement lisible et indélébile :

— soit sur les matériaux ou objets,

— soit sur des étiquettes se trouvant sur les matériaux ou objets ou sur leurs emballages.

Toutefois, aux stades antérieurs au commerce de détail, ces indications peuvent figurer sur les documents d'accompagnement.

3. Toutefois, les États membres peuvent interdire sur leur territoire le commerce de détail des matériaux et objets si les indications prévues au paragraphe 1 sous a) et b) ne figurent pas sur les étiquettes ou emballages dans la ou les langues nationales.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que le commerce :

- des denrées alimentaires qui sont en contact avec des matériaux et objets conformes aux règles prévues dans la présente directive,
- des matériaux et objets eux-mêmes conformes aux règles prévues dans la présente directive

ne puisse être entravé par l'application de dispositions nationales non harmonisées qui règlent la composition, le comportement vis-à-vis des denrées alimentaires ou l'étiquetage de ces matériaux et objets.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux dispositions non harmonisées justifiées par des raisons :

- de protection de la santé publique,
- de répression des tromperies, à condition que ces dispositions ne soient pas de nature à entraver l'application des règles prévues par la présente directive,
- de protection de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenance et de répression de la concurrence déloyale.

#### Article 8

Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 9 les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 1 sous a), b), c), d), e) et f).

#### Article 9

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du 13 novembre 1969, ci-après dénommé le comité, est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;
- b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à

prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;

- c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Article 10

La présente directive ne s'applique pas aux matériaux et objets ainsi qu'aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté.

#### Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient s'il y a lieu leurs législations pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux matériaux et objets ainsi qu'aux denrées alimentaires fabriqués ou importés dans la Communauté deux ans après cette notification.

Toutefois, la disposition de l'article 7 ne devient applicable qu'au fur et à mesure de la mise en application des dispositions particulières prévues à l'article 4 paragraphe 1.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations de tout projet ultérieur des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 12

La présente directive s'applique également aux départements français d'outre-mer.

#### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la marche arrière et à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur**

*(présentée par la Commission au Conseil du 9 août 1974)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales, concernent, entre autres, la marche arrière et l'indicateur de vitesse ;

considérant que ces prescriptions, notamment celles relatives à l'indicateur de vitesse, diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup> ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes ; qu'un tel système implique, pour bien fonctionner, que ces prescriptions soient appliquées par tous les États membres à partir d'une même date ;

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:**

*Article premier*

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins qua-

tre roues, et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

*Article 2*

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant la marche arrière ou l'indicateur de vitesse si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 3*

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant la marche arrière ou l'indicateur de vitesse si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe de la présente directive.

*Article 4*

L'État membre qui procède à la réception CEE prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés à l'annexe, point II.2.1. Les autorités compétentes de cet État apprécient s'il doit être procédé sur le type de véhicule modifié à de nouveaux essais accompagnés d'un nouveau procès-verbal. Au cas où il ressort des essais que les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées, la modification n'est pas autorisée.

*Article 5*

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

**Article 6**

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> avril 1976 et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1976.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Com-

mission en temps utile, pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

**Article 7**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE****I. MARCHE ARRIÈRE**

I.1. Tout véhicule à moteur dont le poids maximal autorisé excède 400 kg doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite

**II. INDICATEUR DE VITESSE****II.1. Présence**

Tout véhicule des catégories M1 et N1 <sup>(1)</sup> doit être muni d'un indicateur de vitesse. L'équipement de ce dispositif sur les véhicules à moteur des autres catégories est facultatif

**II.2. Définitions**

Au sens de la présente directive on entend:

II.2.1. par «*type de véhicule*» en ce qui concerne l'indicateur de vitesse, les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants:

II.2.1.1. *poids maximal* autorisé sur l'essieu moteur

II.2.1.2. désignation des *pneumatiques* de monte normale

II.2.1.3. *rapport total de transmission*, y compris le correcteur éventuel (nombre de tours à l'entrée de l'appareil pour 1 tour de roue en ligne droite)

II.2.1.4. *rapport de démultiplication* du correcteur, s'il existe

II.2.1.5. *ratio propre* à l'appareil indicateur de vitesse

(nombre de mètres parcourus par le véhicule pour une rotation d'un tour à l'entrée de l'appareil)

II.2.1.6. *marque(s) et type(s)* de l'appareil indicateur de vitesse

<sup>(1)</sup> Voir définitions à l'annexe I «fiche de renseignements» de la directive, du 6 février 1970, concernant la réception des véhicules à moteur (JO n° L 42 du 23. 2. 1970).

- II.2.2. par «*pneumatique de monte normale*»: le ou les type(s) de pneumatiques prévu(s) par le constructeur pour le type de véhicule considéré et indiqués dans la fiche de renseignements annexée à la directive relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
- II.2.3. par «*pression à chaud*»: la pression que le pneumatique atteint dans les conditions moyennes d'utilisation normale sur route. Cette pression sera considérée forfaitairement comme étant égale à la pression de gonflage à froid spécifiée par le constructeur, augmentée de 0,2 bar
- II.2.4. par «*indicateur de vitesse*», l'appareil destiné à indiquer au conducteur la vitesse instantanée de son véhicule
- II.2.5. par «*correcteur*», un dispositif démultiplicateur situé entre l'arbre de sortie de la boîte de vitesse du véhicule et l'indicateur de vitesse
- II.3. **Demande de réception CEE**
- II.3.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'indicateur de vitesse est présentée par le constructeur du véhicule ou son mandataire
- II.3.2. Elle est accompagnée des pièces mentionnées ci-après en triple exemplaire, et des indications suivantes:
- II.3.2.1. description du type de véhicule (au sens de la présente directive)
- II.3.2.2. indication du ou des types de pneumatiques de monte normale
- II.3.2.3. ratio propre à l'indicateur de vitesse
- II.3.3. Il doit être présenté au service technique chargé des essais de réception un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner, pour l'essai visé au point II.5 ci-après
- II.4. **Spécifications**
- II.4.1. L'indicateur de vitesse doit être placé dans le champ de vision directe du conducteur et les indications données par son cadran de lecture doivent être clairement lisibles de jour comme de nuit
- II.4.2. Le cadran de l'indicateur de vitesse doit être gradué **uniformément**. Les graduations de l'échelle doivent être de 1 ou 2 ou 5 ou 10 km/h. Les valeurs de la vitesse, multiples de 20 km/h doivent être indiquées sur le cadran
- II.4.3. Il est procédé au contrôle de la précision de l'indicateur de vitesse selon la procédure d'essai ci-dessous:
- II.4.3.1. le véhicule est équipé d'un des types de pneumatiques de monte normale. L'essai doit être répété pour chacun des types d'indicateur de vitesse prévus par le constructeur
- II.4.3.2. le véhicule est chargé de telle sorte que la charge sur l'essieu moteur soit égale au poids maximal techniquement admissible sur cet essieu
- II.4.3.3. la température intérieure du véhicule doit être de  $20^{\circ} \pm 5^{\circ}$
- II.4.3.4. lors de chaque essai, la pression des pneumatiques doit être la pression à chaud définie au point II.2.3 ci-dessus

- II.4.3.5. le véhicule est essayé aux trois vitesses suivantes: 40 km/h, 80 km/h, 120 km/h ou 80 % de la vitesse maximale spécifiée par le constructeur si cette dernière est inférieure à 150 km/h
- II.4.3.6. l'appareillage de contrôle utilisé pour mesurer la vitesse réelle du véhicule (par exemple un tachygraphe enregistreur à cinquième roue), doit avoir une précision au moins égale à  $\pm 0,5\%$
- II.4.3.7. la piste d'essai doit présenter une surface plane, sèche et d'adhérence suffisante
- II.4.4. Aux valeurs d'essai spécifiées au point II.5.3.5 ci-dessus et entre ces valeurs, il doit y avoir entre la vitesse  $V_1$  lue sur le cadran de l'indicateur de vitesse et la vitesse réelle  $V_2$  la relation suivante:  $0 \leq V_1 - V_2 \leq \frac{V_2}{10} + 4 \text{ km/h}$

**Modifications à la proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: «assiette uniforme»**

*(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 12 août 1974)*

TITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

*Article premier*

- Le texte du deuxième alinéa du présent article est modifié comme suit :

« Ils prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives, afin que leur régime ainsi adapté soit mis en vigueur dans les meilleurs délais et au plus tard le . . . . . »

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION

*Article 2*

*(inchangé)*

TITRE III

TERRITORIALITÉ

*Article 3*

- Le texte des deux premiers alinéas du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

« 2. L'état membre qui, à la date d'adoption de la directive, n'applique pas entièrement le principe énoncé au paragraphe 1 et a l'intention de maintenir cette situation, saisit la Commission au plus tard deux mois après la date où a été adoptée la présente directive.

La Commission dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la saisine pour consulter les États membres sur les conséquences de la demande, notamment sur le plan de la neutralité concurrentielle et sur le plan des ressources propres communautaires et pour présenter des propositions au Conseil qui statue sur ces propositions à la majorité qualifiée dans un délai de quatre mois.»

TITRE IV

ASSUJETTIS

*Article 4*

- Le texte du deuxième tiret sous c) du paragraphe 3 du présent article est supprimé.
- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 4 du présent article est modifié comme suit :

« Sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, chaque État membre a la faculté de considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur son territoire national qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais qui sont liées entre elles par des rapports financiers, économiques et d'organisation. »

- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 5 du présent article est modifié comme suit :

« Toutefois, s'ils effectuent des opérations visées au paragraphe 1, qui sur le plan économique et indépendamment de la législation nationale, seraient susceptibles d'être réalisées par des personnes de droit privé, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces opérations. Les activités des organismes de radiotélévision sont visées par cette dispositions, ainsi que les organismes d'intervention agricoles pour leurs opérations portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits. »

#### TITRE V

##### OPÉRATIONS IMPOSABLES

###### Article 5

###### Livraisons de biens

- Le texte du paragraphe 2 sous b) du présent article est supprimé et, en conséquence :

la lettre c) devient la lettre b),

la lettre d) devient la lettre c),

la lettre e) devient la lettre d),

la lettre f) devient la lettre e),

la lettre g) devient la lettre f).

- Au présent article il est ajouté un paragraphe 5 dont le texte est le suivant :

« En ce qui concerne les opérations à terme, les États membres ont la faculté de considérer qu'il n'y a qu'une seule livraison du premier vendeur au dernier acheteur ».

###### Article 6

###### Travaux immobiliers

*(inchangé)*

###### Article 7

###### Prestations de services

- Au présent article sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 dont le texte est le suivant :

« 3. Les dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 4 s'appliquent dans les mêmes conditions aux prestations de services.

4. Afin de prévenir de graves distorsions de concurrence, les États membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, de considérer également comme prestation de services l'exécution, par un assujetti, d'un service à l'intérieur de son entreprise, dans le cas où l'exécution d'un tel service par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée. »

###### Article 8

###### Importations

*(inchangé)*

#### TITRE VI

##### LIEU DES OPÉRATIONS IMPOSABLES

###### Article 9

###### Livraisons de biens

*(inchangé)*

###### Article 10

###### Prestations de services

- Au présent article, il est ajouté un paragraphe 3, dont le texte est le suivant :

« Pour l'imposition des opérations visées à l'article 2 paragraphe 3, un service est considéré comme obtenu au siège de l'activité professionnelle du preneur ou, à défaut, au lieu de son domicile. »

#### TITRE VII

##### FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA TAXE

###### Article 11

- Le texte sous b) du troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

« de la délivrance de la facture pour les opérations visées à l'article 23 paragraphe 3 sous a) premier alinéa ».

- Le texte du troisième alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque l'importation est soumise à des droits de douane du tarif douanier commun, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effets équivalents établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sont liés à ceux prévus en matière de ces impositions communes. »

- Le texte du dernier alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« Lorsque les biens sont placés dès leur importation sous un régime de transit, d'entrepôt ou d'importation temporaire suspensif de droit et (ou) de taxes, sous surveillance douanière et (ou) fiscale, les États membres peuvent prévoir que le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sont déclarés pour la mise à la consommation. »

## TITRE VIII

### BASE D'IMPOSITION

#### Article 12

##### A. À l'intérieur du pays

- Le texte sous a), b), c) et d) du paragraphe 1 sous A du présent article est modifié comme suit :

- « a) pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux points b), c) et d) ci-après, par tout ce qui constitue la contre-valeur obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire en raison de ces opérations ;
- b) pour les opérations visées à l'article 5 paragraphe 3, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, évalués au moment où s'effectuent ces opérations ;
- c) pour les opérations visées à l'article 7 paragraphes 2 et 4, par la valeur normale de l'opération en cause.

Est considérée comme « valeur normale » d'un service tout ce qu'un preneur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'opération, devrait payer à un prestataire indépendant à l'intérieur du pays au moment où s'effectue l'opération, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même service ;

- d) pour les livraisons de bâtiments, autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 sous b), achetés en vue de la revente par un assujetti

à un non-assujetti, ou à un assujetti n'ayant aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment, la base d'imposition peut être constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. »

- Le texte sous e) du paragraphe 3 sous A du présent article est modifié comme suit :

« les montants payés au nom ou pour compte de l'acheteur ou du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage. »

- Sous A du présent article, il est ajouté un paragraphe 5 dont le texte est le suivant :

« Lorsque la livraison porte sur un bien n'ayant fait l'objet que d'une déduction partielle conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 5, la base d'imposition est réduite en fonction du pourcentage de déduction effectivement appliqué audit bien. »

##### B. À l'importation de biens

- Le texte sous a) du paragraphe 1 sous B du présent article est modifié comme suit :

« par le prix payé ou à payer par l'importateur, si ce prix constitue la seule contrepartie effective du bien importé. »

##### C. Dispositions diverses

- Le texte du paragraphe 2 sous C du présent article est modifié comme suit :

« Si un État membre désire maintenir ou introduire, à titre de mesure préventive de la fraude ou de simplification du calcul et de la perception de la taxe, des bases forfaitaires ou minimales pour certaines opérations, il en saisit la Commission aux fins de l'application de la procédure prévue à l'article 31. »

## TITRE IX

### TAUX

#### Article 13

- Le texte du premier alinéa du paragraphe 1 du présent article est modifié comme suit :

« Le taux applicable aux opérations imposables est celui en vigueur au moment où a lieu le fait générateur de la taxe. Toutefois, dans les cas visés à l'article 11 paragraphe 3 dernier alinéa, le taux applicable est celui en vigueur au moment où les biens sont déclarés pour la mise à la consommation. »

— Au paragraphe 1 du présent article, il est ajouté un deuxième alinéa dont le texte est le suivant :

« En cas de modification des taux et sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, les États membres ont la faculté de prendre des mesures transitoires, notamment pour certaines opérations en cours d'exécution. »

— Au paragraphe 4 du présent article, il est ajouté un deuxième alinéa dont le texte est le suivant :

« Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne l'obtention à l'intérieur du pays des services visés à l'article 2 paragraphe 3. »

## TITRE X

### EXONÉRATIONS

#### Article 14

##### Exonérations à l'intérieur du pays

##### A. Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général

— Le texte sous a) paragraphe 1 sous A du présent article est modifié comme suit :

« les prestations de services et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les services publics postaux ;

— Le texte sous k) du paragraphe 1 sous A du présent article est modifié comme suit :

« les prestations de services des théâtres, ciné-clubs, concerts, musées, bibliothèques, parcs publics, jardins botaniques ou zoologiques, expositions de caractère éducatif, ainsi que les opérations, autres que celles des organismes de radiotélévision, effectuées dans le cadre d'activités présentant un intérêt collectif de nature sociale, culturelle ou éducative gérés :

— soit par des organismes de droit public,

— soit par des organismes sans but lucratif,

— soit par des organismes privés à caractère social. »

— Au paragraphe sous A du présent article, il est ajouté une lettre l) dont le texte est le suivant :

« les travaux mentionnés à l'article 6 lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités territoriales loca-

les ou pour leur compte et qu'ils ne sont ni destinés à la revente, ni incorporés au prix des terrains, ni productifs de locations, mais mis gratuitement à la disposition des usagers. »

##### B. Autres exonérations

— Le texte sous b), c), f), h), i), l) sous B du présent article est modifié comme suit :

« b) les prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les livraisons de biens accessoires auxdites prestations ;

c) les livraisons et les prestations de services faites aux organismes chargés de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, des sépultures et des monuments commémoratifs des morts de la guerre et des victimes d'actes de violence ;

f) les opérations portant sur les créances, actions, parts d'intérêts, obligations et autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa. La présente exonération ne couvre pas les prestations de services afférentes à de telles opérations ;

h) les opérations portant sur les monnaies n'ayant pas le caractère d'objet de collection, ou sur l'or monétaire, ainsi que sur les transferts, virements et dépôts de fonds ; est considéré comme or monétaire l'or titrant au moins 900/1 000, destiné à des institutions financières autorisées. La présente exonération ne couvre pas les prestations de services afférentes à de telles opérations ;

i) les livraisons par les États et les collectivités territoriales locales de marques fiscales, vignettes, banderoles ou timbres fiscaux ;

l) les livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y adossé, effectuées après leur première occupation, par un assujetti qui n'a eu aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment et qui n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions prévues à l'article 12 sous A point 1 sous d) ; pour l'application de la présente exonération, les agriculteurs forfaitaires, définis à l'article 27, sont considérés comme des assujettis soumis au régime normal ;

— Sous B du présent article, il est ajouté les lettres n) et o) dont le texte est le suivant :

- « n) les prestations des auteurs, écrivains, compositeurs, conférenciers, journalistes, acteurs, musiciens, lorsqu'ils n'interviennent pas eux-mêmes dans l'édition ou la reproduction de leurs œuvres ;
- o) les prestations des avocats et des membres des autres professions judiciaires, dans la mesure où ces prestations sont liées à l'administration de la justice. »

#### Article 15

#### Exonérations à l'importation

(inchangé)

#### Article 16

#### Exonérations des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux

— Une lettre A est ajoutée devant le membre de phrase : « Les États membres exonèrent, sous réserve des conditions . . . . . ».

— Le texte du point 3 du présent article est modifié comme suit :

« les livraisons de biens expédiés ou transportés vers un entrepôt sous contrôle douanier et (ou) fiscal, ou livrés dans un tel entrepôt ; »

— Le texte du point 7 du présent article est modifié comme suit :

« les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs visés au point 6, selon des conditions à déterminer par chaque État membre ; »

— Le texte sous a) et e) du point 10 du présent article est modifié comme suit :

« a) les cessions de brevets, procédés de fabrication, marques de fabrique et de commerce, autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences ;

e) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'étude et les autres prestations similaires, ainsi que la fourniture de données d'informatique ; »

— Le texte du point 11 du présent article est modifié comme suit :

« Les prestations de services effectuées par les courtiers et autres intermédiaires qui agissent au nom ou pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article, ou dans des opérations qui sont réalisées hors de leur territoire national, ainsi que les autres prestations usuelles qui sont directement liées à l'exportation des biens visés aux points 1, 2 et 3. »

— Le texte sous b) du point 13 du présent article est modifié comme suit :

« de transport de biens dont le lieu de destination est situé hors du territoire national, ou vers un entrepôt, sous contrôle douanier et (ou) fiscal, ou en transit ; »

— Au présent article, il est ajouté une lettre B dont le texte est le suivant :

« Les États membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, d'exonérer les livraisons de biens à un acheteur assujetti qui destine ces biens à l'exportation en l'état ou après transformation, à condition que est assujetti ait exporté au cours de l'année précédente au moins cinquante pour cent de son chiffre d'affaires. »

### TITRE XI

#### DÉDUCTIONS

#### Article 17

#### Naissance et étendue du droit à déduction

— Le texte sous a) du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

« la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée, conformément à l'article 23 paragraphe 3, pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus ».

— Le texte sous b) du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« soit de ses activités économiques exonérées, conformément à l'article 15 paragraphes 2, 3 et 11, et à l'article 16. »

— Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 4 du présent article est modifié comme suit :

« Le remboursement est effectué sur demande présentée par l'assujetti. La demande ne peut por-

ter sur un montant de taxe inférieur à cinquante unités de compte, mais plusieurs factures, pour autant qu'elles soient établies durant la même année civile, peuvent être groupées sur la même demande. »

#### Article 18

##### Modalités d'exercice du droit à déduction

- Le texte du troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :
 

« Si, par erreur ou omission, l'assujetti n'a pas opéré la déduction en temps utile, il peut exercer son droit à déduction au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction aurait pu être exercé conformément au premier alinéa. La déduction est dans ce cas opérée aux conditions existant au moment où le droit à déduction aurait dû être exercé. Elle peut être opérée dans la déclaration visée à l'article 23 paragraphe 7. »
- Au paragraphe 2 du présent article, il est ajouté un quatrième alinéa dont le texte est le suivant :
 

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assujetti est fondé à obtenir la prise en compte des déductions qu'il n'avait pu valablement opérer, lorsque la base d'imposition fait l'objet d'un rehaussement ultérieur. »
- Le texte du premier alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :
 

« Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, l'excédent est remboursé dans les délais les plus brefs, mais au plus tard un mois après le dépôt de la déclaration périodique. Les États membres ont la faculté de ne pas effectuer le remboursement et de faire reporter l'excédent sur la période suivante, lorsqu'il s'agit de montants n'excédant pas dix unités de compte. »
- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 3 du présent article est supprimé.

#### Article 19

##### Calcul du prorata de déduction

- Le texte du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :
 

« Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, il est fait abstraction pour le calcul du prorata de déduction, du montant du chiffre d'affaires affé-

rent aux opérations exonérées visées à l'article 14 sous B sous f) et h), à la vente de biens d'investissement que l'assujetti a utilisés dans son entreprise, ainsi qu'aux opérations accessoires immobilières ou financières, à moins que ces opérations accessoires ne relèvent d'une activité professionnelle exercée à titre habituel par l'assujetti. »

#### Article 20

##### Régularisation des déductions

(inchangé)

#### TITRE XII

##### REDEVABLES DE LA TAXE

#### Article 21

##### Redevables de la taxe envers le Trésor

- Le texte sous a) du paragraphe 1 du présent article est modifié comme suit :
 

« par l'assujetti effectuant une opération imposable ou par le représentant d'un assujetti établi à l'étranger qui effectue une opération imposable, pour autant que l'opération imposable soit effectuée par l'intermédiaire ou avec la collaboration dudit représentant. »

#### TITRE XIII

##### CONSTATATION DE LA DETTE FISCALE ET EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT DE LA TAXE

#### Article 22

(inchangé)

#### TITRE XIV

##### OBLIGATIONS DES REDEVABLES

#### Article 23

##### Opérations en régime intérieur

- Le texte sous b) du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« la facture doit mentionner, d'une façon distincte, le prix hors taxe et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération.

Toutefois, en ce qui concerne les factures dont le montant — taxe incluse — n'excède pas 20 unités de compte, les assujettis peuvent simplement mentionner le montant total, y compris la taxe, le taux applicable ou, le cas échéant, l'exonération. »

- Le texte du paragraphe 4 du présent article est modifié comme suit :

« Tout assujetti doit déposer une déclaration dans un délai d'un mois après l'échéance de chaque période fiscale. Cette période est fixée par les États membres à un mois, deux mois ou un trimestre ou, dans des cas exceptionnels, à un semestre ou à une année. Dans cette déclaration doivent figurer toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions, ainsi que le montant des opérations exonérées. »

- Le texte du paragraphe 5 du présent article est supprimé, et en conséquence :

le paragraphe 6 devient le paragraphe 5,

le paragraphe 7 devient le paragraphe 6,

le paragraphe 8 devient le paragraphe 7,

le paragraphe 9 devient le paragraphe 8 et le texte est modifié comme suit :

« Sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, les États membres ont la faculté de prévoir d'autres obligations qui s'avèreraient nécessaires pour assurer le recouvrement de la taxe et pour combattre la fraude. »

le paragraphe 10 devient le paragraphe 9 et le texte est modifié comme suit :

« Les États membres peuvent dispenser les assujettis de certaines obligations qui sont en relation avec des opérations exonérées. »

#### Article 24

##### Obligations à l'importation

- Au présent article, il est ajouté un troisième alinéa dont le texte est le suivant :

« Les dispositions du présent article peuvent être appliquées à l'obtention des prestations de services visée à l'article 2 paragraphe 3. »

#### TITRE XV

##### RÉGIMES PARTICULIERS

#### Article 25

##### Régime particulier des petites entreprises

- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

« Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels qui faisaient partie de l'actif immobilisé de l'entreprise, les livraisons de bâtiments et de terrain à bâtir, ainsi que les opérations exonérées visées à l'article 14 B sous d) et f) et les locations d'immeubles ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires. »

- Le texte du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« Les dispositions du paragraphe 1 sous a) ne sont pas applicables aux opérations visées à l'article 4 paragraphe 3 sous b) et c), ni aux opérations visées au paragraphe 2 deuxième alinéa du présent article.

Cependant, un assujetti qui en fait la demande peut bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1 sous a), à la condition qu'il ne soit redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qu'en raison de la location d'immeubles. »

#### Article 26

##### Régime particulier des biens d'occasion

- Le texte du paragraphe 1 du présent article, est modifié comme suit :

« Par « biens d'occasion », il faut entendre les biens mobiliers usagés susceptibles de emploi en l'état ou après réparation. Toutefois, le régime prévu au présent article est applicable également aux œuvres d'art originales créées de la main de l'artiste, aux objets d'antiquité et de collection, aux timbres-poste de collection et aux monnaies anciennes. »

#### Article 27

##### Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles

- Le texte du troisième alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« Sur base des calculs, dont les résultats sont arrondis au dixième de pour cent inférieur, les

niveaux de la charge en amont sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 31, de telle sorte qu'ils puissent être adoptés :

- pour la première fois, au plus tard le 30 septembre de la deuxième année qui suit celle de l'adoption de la présente directive,
  - lors de chaque mise à jour triennale, au plus tard le 30 septembre de la troisième année,
  - en cas de modification susceptible d'influencer le niveau de la charge en amont, dans les plus brefs délais. »
- Le texte du quatrième alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :
- « Les États membres fournissent à la Commission les données macroéconomiques et les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la méthode commune de calcul :
- pour la première fois, au plus tard le 30 mai de la deuxième année qui suit celle de l'adoption de la présente directive,
  - lors de chaque mise à jour triennale, au plus tard le 30 juin de la troisième année,
  - en cas de modification susceptible d'influencer le niveau de la charge en amont, dans les plus brefs délais. »

#### TITRE XVI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

###### Article 28

- Le texte du paragraphe 1 du présent article est modifié comme suit :

« L'exonération prévue à l'article 16 A point 13 sous c) est maintenue jusqu'à l'expiration de la période de trois ans qui suit la date d'adoption de la présente directive.

La Commission présentera au Conseil en temps utile des propositions concernant le régime fiscal des transports internationaux de personnes par voie maritime ou aérienne à appliquer à l'expiration de la période ci-dessus. »

- Le texte du premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

« Les dispositions éventuellement mises en vigueur par les États membres dans le cadre des facultés prévues à l'article 17 de la deuxième directive du Conseil 67/228/CEE du 11 avril 1967 cessent d'être applicables, pour chaque État membre, à partir de la date de mise en vigueur des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa de la présente directive. »

- Le texte du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

« Les États membres qui font usage des dispositions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 fournissent à la Commission tous les deux ans, et pour la première fois dans les six mois qui suivent la date de la présente directive, les éléments d'information permettant d'apprécier si les conditions ayant motivé le maintien des mesures d'exonération visées à cet alinéa continuent d'être remplies. La Commission prend en considération ces éléments dans les rapports prévus à l'article 32 et fera à cette occasion des propositions en vue de l'adaptation par paliers des exonérations visées ci-dessus aux obligations résultant de la réalisation de l'union économique et monétaire. »

#### TITRE XVII

##### COMITÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

###### Article 29

(inchangé)

###### Article 30

- Le texte du présent article est modifié comme suit :

« Indépendamment des cas de consultation obligatoire prévus aux articles 4, 7, 13, 16, 23, 25 et 27, le comité peut examiner toute question relative à l'application de tout acte communautaire ayant trait à la taxe sur la valeur ajoutée qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. »

###### Article 31

(inchangé)

## TITRE XVIII

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 32*

- Le texte du présent article est modifié comme suit :

« La Commission présente au Conseil, après consultation des États membres, pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit celle de l'adoption de la présente directive et ensuite tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les États membres. Ce rapport est transmis par le Conseil au Parlement européen. »

*Article 33*

- Le texte du présent article est modifié comme suit :

« Le Conseil, dans l'intérêt du marché commun, adopte le moment venu, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, les directives appropriées en vue de compléter le

système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, notamment, de restreindre progressivement ou de supprimer les mesures prises par les États membres en dérogation de ce système, pour aboutir à une convergence des systèmes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée afin de préparer la mise en œuvre de l'objectif visé à l'article 4 de la première directive. »

*Article 34*

*(inchangé)*

*Article 35*

- Le texte du présent article est modifié comme suit :

« La deuxième directive du Conseil 67/228/CEE du 11 avril 1967 cesse d'avoir effet, dans chaque État membre, à partir de la date de mise en vigueur des dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa de la présente directive. »

*Article 36*

*(inchangé)*

## ANNEXE A

*(inchangé)*

## ANNEXE B

*(inchangé)*

## ANNEXE C

*(inchangé)*